



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Iraq

Décision d'urgence adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à l'article 12 (a) de ses Règles et pratiques (Genève, 14 mai 2018)



M. Al-Alwani cinq semaines après sa condamnation (photo datée du 2 janvier 2015)
© Photo reproduite avec l'aimable autorisation de la famille de M. Al-Alwani

IRQ62 - Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence)**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès**

Résumé du cas :

M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013 lors d'un raid des forces de sécurité iraqiennes à son domicile de Ramadi dans la province d'Al-Anbar. Les plaignants pensent que cette arrestation était peut-être une mesure de représailles à l'encontre de M. Al-Alwani qui soutenait ouvertement les doléances de la population sunnite et ne cachait pas son opposition au Premier Ministre d'alors, Nouri Al-Maliki. M. Al-Alwani a été jugé et condamné par le Tribunal central de Bagdad pour assassinat et pour incitation au sectarisme en application de la loi antiterroriste dans deux procès distincts. Il a été condamné à mort une première fois le 23 novembre 2014 (pour le meurtre de deux soldats) puis une deuxième fois le 17 mai 2016 (pour incitation au sectarisme). Ses avocats ont fait appel de ces condamnations. En avril 2018, les plaignants ont indiqué que la Cour de cassation a rejeté les deux appels pour des raisons politiques. Un des plaignants a indiqué qu'en 2016, la Commission des droits de l'homme du Conseil des représentants iraqien avait recommandé au Conseil supérieur de la magistrature d'organiser un nouveau procès pour rejuger l'affaire. Cette information n'a pas été officiellement confirmée par le Conseil des représentants.

Les plaignants affirment que M. Al-Alwani a tout d'abord été détenu dans plusieurs centres de détention secrets ; que des mauvais traitements lui ont été infligés et qu'il a été torturé ; que son droit à un procès équitable n'a pas été respecté et qu'il n'a

Cas IRQ62

Iraq : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1) d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision de l'UIP : [février 2017](#)

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : auditions avec la délégation iraqienne et le plaignant à la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2018)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Secrétaire général du Conseil des représentants (décembre 2015) ; lettre du Procureur général en chef (décembre 2016)
- Communication du plaignant : avril 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président du Conseil des représentants (avril 2018)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : avril 2018 ■

pas été en mesure de préparer convenablement sa défense. Le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire s'est fondé sur ces allégations dans son avis du 28 avril 2017 concernant M. Al-Alwani et a prié les autorités iraqiennes de le libérer sans attendre. Les plaignants confirment que M. Al-Alwani est actuellement détenu au centre de détention d'Al-Khadimiya, au nord de Bagdad, et que ses conditions de détention se sont améliorées depuis 2017, ses proches et ses avocats pouvant désormais lui rendre visite régulièrement.

Lors de l'audition tenue lors de la 138^{ème} Assemblée de l'UIP, la délégation iraqienne a confirmé que la famille de M. Al-Alwani avait tenté de régler l'affaire par le biais d'un mécanisme de règlement tribal en offrant une compensation financière aux familles des victimes. Toutefois, en vertu des lois iraqiennes, les mécanismes de règlement tribaux n'ont pas d'effet juridique sur le processus judiciaire en cours en raison de la gravité des chefs d'accusations.

B. Décision

Conformément à la procédure d'urgence prévue à l'article 12 (4) de ses Règles et pratiques, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP ("le Comité") adopte la décision suivante :

Le Comité,

1. *remercie* la délégation iraqienne de l'avoir rencontré lors de la 138^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2018) et de s'être engagée à fournir les informations demandées de longue date sur cette affaire ;
2. *souligne* qu'à la suite de cette réunion, le Comité a décidé de donner aux autorités parlementaires iraqiennes une possibilité supplémentaire de fournir ces informations et de leur accorder un délai de 30 jours à cet effet, faute de quoi il adopterait une décision sur l'affaire dans le cadre de sa procédure d'urgence ;
3. *regrette profondément* qu'en dépit de l'engagement de la délégation iraqienne et d'une autre demande officielle écrite de l'UIP adressée aux autorités parlementaires iraqiennes, ces informations n'ont toujours pas été transmises ; et *déplore* cette situation d'autant plus du fait du silence prolongé des autorités iraqiennes et de la gravité des questions en jeu dans cette affaire ;
4. *exhorte* donc les autorités iraqiennes à fournir des informations sur les appels interjetés par l'avocat de M. Al-Alwani ainsi qu'une copie de la décision récente de la Cour de cassation qui, selon les plaignants, a rejeté les appels de M. Al-Alwani pour des motifs politiques ;
5. *est fermement convaincu* que la peine de mort prononcée contre M. Al-Alwani était une peine extrême et disproportionnée compte tenu des faits ; *demeure profondément préoccupé* par le fait que cette peine a été prononcée à l'issue d'une procédure de première instance dont le caractère équitable était très douteux ; *demeure également profondément préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Al-Alwani aurait été torturé, détenu à l'isolement et privé d'accès à des soins médicaux ; *souhaite savoir* si ces graves allégations ont fait l'objet d'une enquête et souhaite recevoir des informations détaillées sur les mesures prises à cette fin et leurs résultats ; *demande à nouveau* aux autorités judiciaires de lever la peine de mort prononcée contre M. Al-Alwani et de tenir rapidement un procès en appel ou en révision, d'une manière qui respecte pleinement le droit de M. Al-Alwani à un procès équitable ;
6. *exprime l'espoir* que les améliorations récentes de la situation générale sur le plan politique et sécuritaire en Iraq permettront de faciliter un règlement satisfaisant du cas de M. Al-Alwani par tous les moyens appropriés dans le cadre du processus global de réconciliation ; et *invite* le Conseil des représentants nouvellement élu à reprendre le dialogue et la coopération avec le Comité dans les meilleurs délais et à examiner les préoccupations dans le dossier avant la 139^{ème} Assemblée de l'UIP ;
7. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités parlementaires iraqiennes, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.